CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n°12 au PR 9+220

hors agglomération

sur le territoire de la commune de CAUMONT

A.D. nº 2024-18

Le Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

CONSIDERANT que pour permettre de maintenir la circulation suite à l'incendie d'un camion citerne au droit de l'ouvrage d'art n° 1176 dit « Pont de Malecare », il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 12, au PR 9+220, sur le territoire de la commune de Caumont, hors agglomération, pendant la période courant de la date de signature du présent arrêté jusqu'à la fin de la réparation de l'ouvrage d'art n° 1176 dit « Pont de Malecare ».

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h.
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et par panneaux de type B15 et C18.

Article 3

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par la subdivision départementale, et ce jusqu'à la fin de la réparation de l'ouvrage d'art n° 1176 dit « Pont de Malecare ».

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ciannexé.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de Caumont,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,

- M. le directeur de la société BRINK'S évolution.

A Montauban,

le

0 3 JAM. 2024

Pour le Président par délégation

Le chef du service banque de dennées routières gestion du domaine public routier

Bemaril Cols

Article L.3131-1 du CGCT:

Publié le .. 0.3. JAN . 2074

Chantier Fixe Alternat avec sens prioritaire





